

12 NOV. 2013

MECS DE CASTELNOUVEL  
31490 LEGUEVIN



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Monsieur Jean-Paul NAUREILS**  
Directeur  
MAISON POUR ENFANTS A CARACTERE  
SANITAIRE SPECIALISE DE  
CASTELNOUVEL  
31490 LEGUEVIN

Saint-Denis, le 7 novembre 2013

Direction de l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins

Service de la Certification des Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Loïc KERIBIN (01 55 93 72 36)

Nos réf. : FBE/IAL/LKE/HBI/7549

Objet : Décision de certification V2010 après modalité de suivi

Monsieur le Directeur,

Après avoir pris connaissance du dossier de suivi de votre établissement, la Haute Autorité de santé a formulé ses conclusions dans une décision ci-jointe.

La Haute Autorité de santé a également adopté l'additif au rapport de certification que vous pouvez consulter sous votre compte dans l'application SARA.

Votre établissement est certifié avec recommandation.

La Haute Autorité de santé ayant assortie sa décision d'une recommandation, vous devrez réaliser pour celle-ci un plan d'actions à transmettre dans les 3 mois.

J'attire votre attention sur le fait que, si en règle générale, le processus décisionnel en V2010 est enclenché pour les cotations C et D, et qu'un lien est institué entre le niveau de décision et le score calculé, le Collège de la HAS a décidé pour le critère 1f (Politique et organisation des pratiques professionnelles), de prononcer une recommandation au motif que la stratégie de développement de l'EPP n'est pas déclinée en plan d'action opérationnel et que la stratégie est trop récente pour avoir fait l'objet d'une évaluation.

L'additif au rapport de certification et la décision de certification sont publiés sur le site internet de la Haute Autorité de santé et seront transmis à l'Agence Régionale de Santé compétente.

A réception du présent courrier, vous disposez d'un **déla**

A cet effet, vous devez utiliser l'application SARA et déposer éventuellement les documents de preuve appuyant votre contestation.

Le plan d'actions devra nous parvenir en **février 2014**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

  
François BÉRARD  
Chef du Service  
Certification des Établissements de Santé

GESTION	RH
Novembre 2013	MAINTENANCE
CS EDUCATIF	GROUPE
ECOLE	LP
MEDECINS	
DIRECTION	DATE : scan / cache

Siège  
(SFN)

<sup>1</sup> Depuis le 15 avril 2012, la HAS a substitué au terme « contestations » le terme « recours gracieux » et porté le délai de contestation à 2 mois. Ce recours administratif n'a pas d'effet suspensif, la décision contestée continue de s'appliquer jusqu'à la nouvelle délibération de la HAS.

12 NOV. 2013

MECS DE CASTELNOUVEL  
31490 LEGUEVIN

**DÉCISION N°2013.1107/DC/CCES-7549 du 06/11/2013  
du Collège de la Haute Autorité de Santé relative à la procédure de certification  
V2010 de l'établissement de santé MAISON POUR ENFANTS A CARACTERE  
SANITAIRE SPECIALISE DE CASTELNOUVEL**

Le Collège de la Haute Autorité de Santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 06/11/2013,

Vu les articles L.161-37 (4°), R.161-70 et R.161-74 du code de la sécurité sociale,  
Vu les articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 du code de la santé publique,  
Vu la procédure de certification des établissements de santé V2010 adoptée par la décision n° 2012.0030/DC/SCES du 22 mars 2012 du Collège de la Haute Autorité de Santé,  
Vu le Manuel de Certification V2010,  
Vu le rapport de certification de l'établissement de santé,  
Vu l'avis de la Sous-commission de revue des dossiers de certification, ayant valablement délibéré en sa séance du 29/10/2013,

Décide :

**Article 1**

Le rapport de certification ci-joint est adopté.  
L'établissement de santé MAISON POUR ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISE DE CASTELNOUVEL  
sis Mecs castelnouvel  
31490 Leguevin  
est certifié avec recommandation(s).

**Article 2**

L'établissement de santé devra réaliser pour chaque recommandation et réserve définies dans le rapport de certification complémentaire des plans d'actions qu'il adressera à la HAS dans un délai de 3 mois à l'issue de la date de notification de la présente décision.

**Article 3**

Cette décision abroge la décision du Collège du 26/09/2012.

**Article 4**

Le Directeur de la Haute Autorité de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la HAS.

Fait le 06/11/2013

Pour le Collège,  
le Président,  
PR J.-L. HAROUSSEAU